Informations de base

2015/0196(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Tonga: exemption de visa de court séjour **Subject** 6.40.09 Relations avec les pays d'Océanie 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Tonga	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GABRIEL Mariya (PPE)	26/10/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUILLAUME Sylvie (S&D) STEVENS Helga (ECR) MICHEL Louis (ALDE) HYUSMENOVA Filiz (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) VALERO Bodil (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3484	2016-09-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2015	Document préparatoire	COM(2015)0433	Résumé
21/10/2015	Publication de la proposition législative	12089/2015	Résumé
02/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/05/2016	Vote en commission		
18/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0179/2016	Résumé
08/06/2016	Décision du Parlement	T8-0255/2016	Résumé
08/06/2016	Résultat du vote au parlement		
20/09/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0196(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/04507

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE573.180	11/03/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0179/2016	18/05/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0255/2016	08/06/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	12087/2015	20/10/2015	
Document de base législatif	12089/2015	21/10/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2015)0433	14/09/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2015)0434	14/09/2015	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2016/1742 JO L 264 30.09.2016, p. 0023	Résumé

Accord UE/Tonga: exemption de visa de court séjour

2015/0196(NLE) - 21/10/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'UE, un accord d'exemption de visa de court séjour avec le Royaume des Tonga.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver l'accord entre l'UE et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour au nom de l'Union.

Champ d'application : l'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée** (pour connaître les autres éléments essentiels de cet accord, se reporter au résumé de *la proposition législative initiale daté du 14.09.2015*).

Application territoriale : les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

Comité mixte : l'accord institue un comité mixte de gestion de l'accord, qui arrête son règlement intérieur. Ce comité mixte est constitué d'experts au sein duquel l'Union est représentée par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Accord UE/Tonga: exemption de visa de court séjour

2015/0196(NLE) - 14/09/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement, adopté le 20 mai 2014, est entré en vigueur le 9 juin suivant.

Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des **négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec chacun des 17 pays suivants**: la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. Le 9 octobre 2014, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation.

Les négociations sur l'accord d'exemption de visa avec les Tonga ont été ouvertes le 19 novembre 2014 à Bruxelles. Lors de cette réunion de négociation, le projet de texte a pu être entièrement passé en revue et les parties en présence se sont entendues sur l'ensemble de ses dispositions. À la suite de plusieurs échanges informels ultérieurs, **l'accord a été paraphé par échange de lettres entre les négociateurs principaux le 29 mai 2015 (Tonga) et le 10 juin 2015 (Union)**. La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve **l'accord entre l'Union européenne et les Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour**.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

Objet et durée du séjour : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Tonga qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**.

Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que les Tonga ne peuvent suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu' à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, les ressortissants des Tonga ont le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l' espace Schengen.

Champ d'application : l'exemption de visa concerne **toutes les catégories de personnes** (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que les Tonga, restent libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est annexée à l' accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

Application territoriale : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des Tonga au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord institue un **comité mixte** de gestion de l'accord, qui arrête son règlement intérieur.

Accord UE/Tonga: exemption de visa de court séjour

2015/0196(NLE) - 18/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord signé le 20 novembre 2015 prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Tonga qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une **durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.** L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

Le rapport est accompagné d'une justification succincte précisant que cet accord constitue un aboutissement dans l'approfondissement des relations entre l'Union européenne et les Tonga - revêtant une signification politique forte dans le cadre de l'Accord de Cotonou - ainsi qu'un moyen supplémentaire de renforcer les relations économiques et culturelles et d'intensifier le dialogue politique sur diverses questions, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

- **Sur le plan économique**, l'économie des Tonga repose essentiellement sur les secteurs de l'agriculture (production de courge et pêche de thon), qui contribue à 20% du PIB, et le secteur des services qui représente 60% du PIB, avec un secteur touristique qui se développe progressivement.
-

S'agissant des investissements et des échanges commerciaux, ceux-ci demeurent fluctuants et faibles en valeur comme en termes relatifs. Les principaux produits exportés de ce pays sont les produits agricoles non transformés comme l'huile de palme et le sucre, et les principaux produits importés sont les bateaux et les navires, avec toujours un excédent commercial en faveur du Pacifique. Si l'Union occupe une place relativement peu importante en ce qui concerne les échanges de ce pays, ceux-ci présentent un fort potentiel de développement. Par ailleurs, les Tonga disposent d'importantes capacités de production électrique d'origine éolienne et 90% de l'enveloppe du 11ème FED pour 2014-2020, qui s'élève à 11 millions d'euros, est dédié aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

- **Sur le plan politique**, le Royaume des Tonga est une monarchie constitutionnelle depuis la tenue des premières élections démocratiques en 2010. Le dialogue politique que l'UE entretient avec chacun des pays ACP du Pacifique, et avec les Tonga en particulier, s'intensifie progressivement. Grâce à un dialogue plus structuré, cet accord permettra d'intensifier le partenariat, en insistant sur des aspects tels que l'abolition de la peine de mort, la lutte contre les violences faites aux femmes ou encore l'égalité entre les hommes et les femmes. Le pays a réalisé des progrès considérables, comme la décision de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'exemption des visas peut constituer une marque positive de soutien envers ce pays et les nombreux efforts qu'il entreprend.
- **Sur le plan de la mobilité**, les données disponibles montrent que la confiance dans les demandeurs de visa des Tonga est haute, le taux de refus de visa étant très faible. Par ailleurs, les flux migratoires ont toujours été principalement dirigés vers la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis et très peu vers l'Union européenne. Par conséquent, ce pays ne représente aucune menace ni en termes de migration irrégulière, ni en matière de sécurité et d'ordre public.

S'agissant de la mise en œuvre et du suivi de l'accord, le rapporteur :

- invite la Commission européenne à observer les possibles développements en ce qui concerne les critères relatifs à l'immigration clandestine, l'ordre public et la sécurité, les relations extérieures de l'Union avec le pays tiers concerné y compris, en particulier, des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- engage la Commission européenne et les autorités des Tonga à veiller à la pleine réciprocité de l'exemption de visa qui doit permettre l'égalité de traitement de tous les citoyens, en particulier entre tous les citoyens de l'Union;
- encourage la Commission européenne à revoir la composition des comités mixtes de gestion pour les futurs accords de façon à ce que le Parlement européen puisse être impliqué dans les travaux de ces comités.

Enfin, le rapporteur s'interroge sur la pratique de la signature des accords d'exemption de visa et leur mise en application provisoire avant l'approbation du Parlement européen, une pratique qui tend à réduire la marge de manœuvre du Parlement.

Accord UE/Tonga: exemption de visa de court séjour

2015/0196(NLE) - 14/09/2015

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement, adopté le 20 mai 2014, est entré en vigueur le 9 juin suivant.

Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des **négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec chacun des 17 pays suivants**: la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. Le 9 octobre 2014, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation.

Les négociations sur l'accord d'exemption de visa avec les Tonga ont été ouvertes le 19 novembre 2014 à Bruxelles. Lors de cette réunion de négociation, le projet de texte a pu être entièrement passé en revue et les parties en présence se sont entendues sur l'ensemble de ses dispositions. À la suite de plusieurs échanges informels ultérieurs, **l'accord a été paraphé par échange de lettres entre les négociateurs principaux le 29 mai 2015 (Tonga) et le 10 juin 2015 (Union)**. La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve **l'accord entre l'Union européenne et les Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour**.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

Objet et durée du séjour : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Tonga qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**.

Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que les Tonga ne peuvent suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu' à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

L’accord tient compte de la situation des États membres qui n’appliquent pas encore l’acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l’espace Schengen sans frontières intérieures, les ressortissants des Tonga ont le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l’ensemble de l’ espace Schengen.

Champ d’application : l’exemption de visa concerne **toutes les catégories de personnes** (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l’exercice d’une activité rémunérée**. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que les Tonga, restent libre d’imposer une obligation de visa aux ressortissants de l’autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est annexée à l’ accord, qui porte sur l’interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

Application territoriale : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l’exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des Tonga au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions de l’accord ne s’appliquent pas au Royaume-Uni ni à l’Irlande.

L’accord institue un **comité mixte** de gestion de l’accord, qui arrête son règlement intérieur.

Accord UE/Tonga: exemption de visa de court séjour

2015/0196(NLE) - 20/09/2016 - Acte final

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1742 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour.

CONTENU : par la présente décision, **l'accord entre l'Union européenne et les Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour** est approuvé au nom de l'Union.

Pour rappel, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec les Tonga. L'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 21 novembre 2015.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l’Union et des ressortissants des Tonga qui se rendent sur le territoire de l’autre partie contractante pour un **séjour d’une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée est annexée à l'accord.

L’exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l’exercice d’une activité rémunérée**.

En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que les Tonga restent libres d’ imposer une obligation de visa aux ressortissants de l’autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Une déclaration commune portant sur l’interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée» est annexée à l’accord.

Les États membres et les Tonga se réservent le droit d’interdire à une personne d’entrer sur leur territoire ou d’y effectuer un court séjour si une ou plusieurs conditions d’entrée et de court séjour ne sont pas remplies.

L'accord met en place un **comité mixte d'experts** pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui sera assistée par les représentants des États membres.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni et l’Irlande ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.9.2016.

Accord UE/Tonga: exemption de visa de court séjour

2015/0196(NLE) - 08/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 595 voix pour, 52 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Tonga qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une **durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

Les dispositions de l'accord ne s'appliqueraient pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.